

# L'Arche de katie

## STATUTS

### **TITRE I – Forme, dénomination, durée et siège - objet - composition.**

#### **Article 1 - Forme et dénomination :**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à la mémoire de Katie MARTIN décédée trop tôt à l'âge de 25ans, ayant pour dénomination : L'Arche de Katie. Sa durée est illimitée. Son siège social est: 1140 chemin de la Source 83400 HYERES LES PALMIERS. Il pourra à tout moment être transféré à une autre adresse.

**Art. 2:** cette association a pour objet : apporter des informations et relations animales et naturelles à des personnes (enfants, adultes) scolarisées, hospitalisées ou en détresse mentale, physique, motrice ou en bonne santé générale, avec un but thérapeutique et pédagogique pour ces personnes, ainsi que des formations avec pour résultat le respect et la protection des animaux et de la nature, afin de diminuer le nombre d'incidents et d'accidents dus à un manque de connaissances certain. Pour cela, elle utilise tous les moyens qui correspondent à ce but.

#### **Article 2 bis – Haras :**

L'association utilise en priorité les équidés (gris) et bovins (noirs) de race ou d'apparence Camargue appartenant aux troupeaux du haras Ange Blanc (enregistrés dans les lieux de détention du haras Ange Blanc aux Haras nationaux), seuls autorisés à stationner en permanence sur les sites de l'association.

#### **Article 3 - Composition :**

L'association est composée de personnes physiques ou morales.

### **TITRE II - Membres de l'association.**

#### **Article 4 - Admission :**

L'association se compose des :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Les membres actifs sont des bénévoles, des associations, des professionnels, donc des personnes physiques et morales, qui partageront leurs connaissances et leur savoir faire bénévolement. Ces structures pourront être hébergées par l'association L'Arche de Katie à la condition qu'elles soient membres de l'association, que des locaux correspondants soient existants et libres ainsi que d'autres conditions qui seront définies par le règlement intérieur.

Pour être membre actif, il faut être majeur ou avoir une autorisation parentale écrite et signée, se faire représenter par un sociétaire et agréer par le Conseil d'Administration qui statue, au besoin à bulletins secrets, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision. Seront nommées Présidents ou membres d'honneur les personnalités ou les personnes qui rendront des services importants, et bienfaiteurs celles qui verseront des dons à l'association.

#### **Article 5 - Cotisation :**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Les cotisations ainsi que l'année sociale comptent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. A partir du 1<sup>er</sup> novembre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles comptent pour l'année suivante. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni éligibles ni électeurs.

#### **Article 6 - Démission, exclusion, décès :**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au 1<sup>er</sup> Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail ou verbalement devant 2 témoins.

Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et éventuellement des années échues. Le non paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception ou au terme de l'année suivante échue, entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux. Le Conseil d'Administration doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes explications. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

### **TITRE III - Administration.**

#### **Article 7 - Conseil d'administration :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres maximum élus parmi les adhérents, ayant fourni une photocopie de leur carte nationale d'identité, constituant l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative. Six semaines avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures. La durée des fonctions est fixée à sept ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Les membres sortants sont

rééligibles. Pour être éligible au Conseil, il faut être européen, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'association.

**Article 8 - Faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter :**

Si un siège de membre du Conseil devient vacant dans l'intervalle de deux élections, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Conseil resteront cependant valables. En cas d'absence d'un administrateur sans excuse à trois réunions consécutives du Conseil au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée, peut être exclus du Conseil après lettre recommandée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante qui statuera définitivement.

**Article 9 - Bureau du Conseil d'Administration :**

Le Conseil comprend un bureau composé de : 1 Président, 1 ou des Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, (ces 2 fonctions pouvant être cumulées par 1 personne et pouvant comporter des adjoints). Les Vice-présidents, le Secrétaire, le Trésorier et les adjoints sont élu par le Conseil d'Administration

**Article 10 – in memoriam :**

Le Président fondateur André MARTIN, créateur de l'association et père de Katie, a été élu Président à vie, Il peut être remplacé s'il tombe sous le coup d'une décision de justice grave, en cas de son décès, ou de démission volontaire.

**Article 11 - Réunion et délibération du Conseil d'Administration :**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Les délibérations du Conseil sont constatées par les Procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Conseil et ne peuvent être publiés qu'après approbation.

**Article 12 - Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois. Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission sur l'exclusion des sociétaires. Il autorise le Président à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

**Article 13 - Délégation de pouvoir :**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile, car par définition il en est le Directeur Tout retrait bancaire nécessite la signature du Président ou celle du Trésorier. Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, il en rend compte au Conseil sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle de l'association qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil. Le règlement intérieur définira les autres pouvoirs et fonctions attribués aux membres du Conseil et membres actifs.

**TITRE IV - Assemblée générale.**

**Article 14 - Composition et tenue :**

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Ne peuvent voter que les membres majeurs inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne peuvent pas voter. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du quart au moins des sociétaires quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

**Article 15 - Convocations et ordre du jour :**

Les convocations pour l'assemblée générale ordinaire sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par e-mail ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration. Chaque membre de l'association a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis, le vote par correspondance non plus. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote directement.

**Article 16 - Bureau de l'Assemblée Générale :**

L'assemblée générale est présidée par le un Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du Comité, en priorité un Vice-président, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, par un membre de l'assemblée générale désigné par elle. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

**Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

**Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart de ses sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une A.G.E. convoquée à cet effet.

**Article 19 - Procès verbaux :**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis conservés dans un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

**TITRE V - Ressources de l'association.**

**Article 20 - Ressources :**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- Des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- De produits fabriqués par et pour elle,
- De dons divers et de l'aide de partenaires.

**TITRE VI - Dissolution et liquidation.**

**Article 21 - Dissolution et liquidation :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et son siège social sur le territoire européen : cette association sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

**TITRE VII - Dispositions générales.**

**Article 22 - Dispositions générales :**

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard (sauf les lotos à lots et tombolas) sont interdits dans les réunions de la société ou du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts. Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Conseil d'Administration.

**TITRE IX - Formalités.**

**Article 23 - Déclaration et publication :**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

**Le Vice-président : François ROLET.**



**Le Président : André MARTIN.**

